



ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS



L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est :

- une aide financière versée par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) ou la MSA (Sécurité Sociale Agricole) ;
- pour compenser la perte de revenu du fait du handicap ;
- destinée aux personnes atteintes d'un handicap, de tout type, ou d'une maladie chronique invalidante ;
- attribuée sous réserve de respecter des critères.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se réunit à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et décide de l'attribution et du montant.

1. Conditions d'attribution

Pour savoir si vous pouvez percevoir l'AAH, vous pouvez utiliser ce simulateur : <https://mes-aides.gouv.fr/>

- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80 %, ou de 50 à 79 %, si la CDAPH considère que votre accès à l'emploi est rendu plus difficile du fait de cette incapacité. Un guide d'éligibilité permet de fixer le taux d'incapacité d'une personne.
- Être âgé de 20 ans (ou 16 ans si vous êtes émancipé pour le bénéfice des prestations familiales).
- Résider en France et être en situation régulière (titulaire d'un titre de séjour ou récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour).

Les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un plafond en 2019 :

- 10843,20 € si vous vivez seul, majoré de 5421,60 € par enfant à charge
- 19626 € pour un couple majoré de 5421,60 € par enfant à charge. A compter de janvier 2022, un abattement forfaitaire de 5 000 euros est appliqué sur les revenus du conjoint non bénéficiaire de l'AAH, majoré de 1 400 euros par enfant.

Décret n° 2022-42 du 19 janvier 2022 relatif à l'allocation adulte handicapé.

2. Montant AAH jusqu'au 31/03/2022

- Pour une personne seule : 903,60 € maximum par mois
- Pour une personne en couple : le montant est calculé en fonction des revenus du foyer fiscal, de la situation familiale et professionnelle.

3. Les démarches

Se rapprocher de la MDPH et remplir un dossier avec :

- formulaire cerfa n°15692*01 de demande ou de renouvellement d'AAH,
- certificat médical daté de moins de 3 mois, signé et tamponné par un médecin,
- copie recto-verso d'une pièce d'identité,
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- l'ensemble des documents relatifs aux situations particulières (copie d'un jugement de tutelle ou de curatelle, justificatif de domicile de représentant légal du mineur, etc.).

La réponse est donnée dans un délai de 4 mois. Une non-réponse est un refus de la demande.